

22	Dessinateur principal	3
22	Agent-cartographe de première classe	6
22	Contrôleur de travaux	4
22	Sous-chef de bureau	5
22	Réviseur comptable	1
22	Auxiliaire technique de première classe	3
24	Programmeur en chef	4
22	Programmeur de première classe	
20	Programmeur de deuxième classe	
20	Dessinateur	7
20	Agent-cartographe de deuxième classe	13
20	Contrôleur adjoint de travaux	9
20	Rédacteur comptable	13
20	Rédacteur	
20	Auxiliaire technique	7
35	Opérateur en chef-mécanographe de première classe	2
34	Premier dessinateur adjoint	6
34	Surveillant de travaux de première classe	3
34	Commis chef sténo-dactylographe	3
34	Commis chef dactylographe	3
34	Opérateur en chef-mécanographe de deuxième classe	2
34	Commis chef	4
32	Opérateur-mécanographe de première classe	4
32	Dessinateur adjoint de première classe	10
30	Dessinateur adjoint	
32	Surveillant de travaux	5
30	Surveillant de travaux adjoint	
30/32	Commis sténo-dactylographe ou commis sténo-dactylographe principal (1)	5
30/32	Commis dactylographe ou commis dactylographe principal (1)	5
30/32	Commis ou commis principal (1)	8
30	Opérateur-mécanographe de deuxième classe	4
44	Agent principal	8
42/43	Téléphoniste ou agent principal (1)	
42/43	Classeur ou agent principal (1)	
B. Personnel de maîtrise, gens de métier et de service		
44	Spécialiste principal A	5
42/43	Ouvrier qualifié B ou spécialiste principal (1)	8
40/41	Ouvrier auxiliaire B ou ouvrier qualifié A (1)	11

(1) Application du principe de la carrière plane.

Art. 2. Les membres de personnel qui sont transférés à la Société terrienne flamande en application de l'article 16 du décret du 21 décembre 1988 seront titulaire d'un emploi qui correspond à leur grade.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement,
de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale,

T. KELCHTERMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 90 — 3018

24 AVRIL 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis y inséré par la loi du 31 juillet 1975 et l'article 13, modifié par la loi du 8 juin 1984;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, l'arrêté royal du 1^{er} juin 1987 et par l'arrêté de l'Exécutif du 30 août 1989;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture, notamment les annexes 1, 2 et 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 6 décembre 1989,

Arrêtons :

Article 1^{er}. Les attestations d'orientation sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 3.

Art. 2. Les certificats sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4 à 23. Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Art. 3. Dans les formules, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 25.

Art. 4. Dans les formules, après la rubrique « enseignement » :

1^o les qualificatifs « général », « technique », « artistique », « professionnel » sont utilisés pour les enseignements de type I et de type II;

2^o le qualificatif « technique » est aussi utilisé pour les études accomplies dans les troisième et quatrième années commerciales de l'enseignement de type II;

3^o l'expression « formation commune » est utilisée :

a) pour la première année de l'enseignement de type I;

b) pour la deuxième année commune aux enseignements général, technique et artistique de type I.

Art. 5. Dans les formules, l'expression « section » s'applique exclusivement aux enseignements technique et artistique du type I selon qu'ils sont organisés, à partir de la troisième année en section de transition ou en section de qualification.

Art. 6. Dans les formules, l'expression « subdivision » désigne à la fois :

1^o l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2^o les sections suivies dans l'enseignement de type II et visées à l'article 29, § 1^{er} du même arrêté royal.

Art. 7. Dans l'enseignement de type I, quand les élèves ont choisi une orientation d'études comprenant des cours ou des groupes de cours pouvant être organisés selon des volumes horaires différents, le nombre de périodes effectivement suivies par l'élève est indiqué, dans les formules, entre parenthèses après la dénomination du cours ou du groupe de cours.

Art. 8. Les attestations, les certificats et le diplôme doivent être signés avant leur transmission éventuelle aux services du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation ou à la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire.

Art. 9. La mention facultative prévue dans les formules de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Art. 10. La formule d'attestation, reprise à l'annexe 3, est utilisée pour l'attestation de fréquentation d'une année d'études qui n'a pas été terminée avec fruit et pour l'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire. Dans ce dernier cas, les mentions reprises aux rubriques 2^o et 3^o seront biffées.

Art. 11. Quand un élève change d'établissement :

1^o l'attestation d'orientation visée à l'annexe 1 ou 2 doit être accompagnée de la grille-horaire des cours effectivement suivis par l'élève durant l'année scolaire sanctionnée par l'attestation;

2^o l'attestation de fréquentation visée à l'article 10 du présent arrêté doit être accompagnée de la grille-horaire des cours effectivement suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Art. 12. Le chef d'établissement est tenu de remettre immédiatement les attestations et certificats en sa possession à tout élève quittant son établissement en cours d'année scolaire ou qui ne s'y réinscrit pas.

A la demande des parents, ces attestations et certificats peuvent cependant être transmis directement à l'établissement qui accueille l'élève.

Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclame les attestations et certificats dans la huitaine.

De même, le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmet dans le même délai.

Art. 13. Attestations, certificats et diplôme doivent avoir le format A4 (210 × 297 mm) et être imprimés dans le sens de la largeur.

Art. 14. § 1^{er}. Les attestations et certificats mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier du 1^{er} septembre au 30 juin.

Les attestations, certificats et diplôme porteront la date du 30 juin, sauf en cas de délivrance à l'issue d'épreuves de repêchage.

Dans ce dernier cas, la date mentionnée sur le titre sera cellé du 15 septembre.

§ 2. La disposition du § 1^{er} n'est pas d'application au titre visé à l'article 10, qui mentionne la date effective du début et de la fin des études suivies en qualité d'élève régulier et qui porte cette dernière date.

Art. 15. Les formules reprises aux annexes 21, 22 et 23 du présent arrêté remplacent celles qui ont été reprises aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture.

Art. 16. Pour l'année scolaire 1988/1989 uniquement, dans le libellé, fixé par des dispositions antérieures, du certificat d'enseignement secondaire inférieur, du certificat d'enseignement secondaire supérieur et du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, pourront être utilisées, d'une part, les mentions « Royaume de Belgique » et « Au nom de sa Majesté le Roi des Belges » et, d'autre part, les mentions « Communauté française de Belgique » et « Au nom de l'Exécutif de la Communauté française ».

Art. 17. L'arrêté ministériel du 5 juin 1987, relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié par les arrêtés ministériels des 11 décembre 1987 et 28 décembre 1988 est abrogé.

Art. 18. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 1989, à l'exception de l'article 16 qui produit ses effets le 1^{er} juillet 1988.

Art. 19. Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 90 — 3018

24 APRIL 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten, getuigschriften en diploma die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949 inzonderheid artikel 6*bis*, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975 en artikel 13, gewijzigd bij de wet van 8 juni 1964;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 juli 1985, het koninklijk besluit nr. 438 d.d. 11 augustus 1986, het koninklijk besluit d.d. 1 juni 1987 en bij het besluit van de Executieve d.d. 30 augustus 1989;

Gelet op het ministerieel besluit van 5 juni 1987 betreffende de kwalifikatiegetuigschriften die de studies van kinderverzorging bekrachtigen, inzonderheid op de bijlagen 1, 2 en 3;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 18 februari 1988 tot regeling van haar werking, zoals gewijzigd;

Gelet op het advies van de Raad van Staat;

Op de voordracht van Onze Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 6 december 1989,

Besluiten :

Artikel 1. De oriënteringsattesten worden opgesteld overeenkomstig de modellen bepaald in de bijlagen 1 tot 3.

Art. 2. De getuigschriften worden opgesteld overeenkomstig de modellen bepaald in de bijlagen 4 tot 23. Het bekwaamheidsdiploma dat toegang verleent tot het hoger onderwijs wordt opgesteld overeenkomstig het model bepaald in bijlage 24.

Art. 3. De in de modellen tussen haakjes vermelde nummering verwijst naar de onderrichtingen die voorkomen in bijlage 25.

Art. 4. In de modellen, na het woord « onderwijsvorm » :

1° worden de woorden « algemeen secundair onderwijs », « technisch secundair onderwijs », « kunstsecundair onderwijs » of « beroepssecundair onderwijs » vermeld, zowel voor het onderwijs van type I als voor het onderwijs van type II;

2° worden de woorden « technisch secundair onderwijs » eveneens vermeld voor de studies in het derde en vierde jaar handel van het onderwijs van type II;

3° wordt de benaming « gemeenschappelijk » vermeld :

a) voor het eerste leerjaar van het onderwijs van type I;
b) voor het tweede leerjaar dat gemeenschappelijk is voor het algemeen, het technisch en het kunstonderwijs van type I.

Art. 5. In de modellen wordt de benaming « afdeling » uitsluitend gebruikt voor het technisch en het kunstonderwijs van type I, naargelang er, van het derde leerjaar af, een doorstromingsafdeling of een kwalificatieafdeling bestaat.

Art. 6. In de modellen slaat de benaming « onderverdeling » zowel :

1° op de studierichting gevolgd in het onderwijs van type I en bepaald in artikel 5, § 3, 1°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;
2° als op de afdelingen gevolgd in het onderwijs van type II en bedoeld in artikel 29, § 1, van hetzelfde besluit.

Art. 7. Wanneer de leerlingen in het onderwijs van type I een studierichting gekozen hebben waarin bepaalde vakken of een geheel van vakken met een verschillend aantal wekelijkse lessen kunnen voorkomen, dan wordt het aantal door de leerlingen werkelijk gevolgd lestijden, in de modellen tussen haakjes vermeld na de benaming van het vak of het geheel van vakken.

Art. 8. De attesten, de getuigschriften en het diploma dienen te worden ondertekend vooraleer ze desgevallend aan de diensten van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming of aan de Commissie voor de homologatie van de diploma's en getuigschriften van secundair onderwijs worden voorgelegd.

Art. 9. De facultatieve vermelding op de modellen van kwalificatiegetuigschriften kan alleen voor het gesubsidieerd onderwijs worden gebruikt.

Art. 10. Het model van attest in bijlage 3 wordt gebruikt als studiebewijs voor een schooljaar dat niet met vrucht werd beëindigd en als studiebewijs dat slechts een gedeelte van het schooljaar dekt. In laatstgenoemd geval worden de vermeldingen onder 2° en 3° geschrapt.

Art. 11. Wanneer een leerling van inrichting verandert :

1° moet aan het in bijlage 1 of 2 bedoelde oriënteringsattest de lesrooster toegevoegd worden die de leerling werkelijk heeft gevolgd gedurende het schooljaar dat door het attest wordt bekrachtigd;

2° moet aan het artikel 10 van dit besluit bedoelde studiebewijs de lesrooster worden toegevoegd die de leerling werkelijk heeft gevolgd gedurende het gedeelte van het schooljaar dat door het studiebewijs wordt gedekt.

Art. 12. Het inrichtingshoofd is verplicht onmiddellijk de in zijn bezit zijnde attesten of getuigschriften over te maken aan de leerling die de inrichting verlaat of er zich niet opnieuw inschrijft.

Deze attesten en getuigschriften kunnen op aanvraag van de ouders rechtstreeks overgemaakt worden aan de inrichting waar de leerling zich inschrijft.

Het inrichtingshoofd dat een nieuwe leerling inschrijft, vraagt binnen de week deze attesten en getuigschriften op.

Het inrichtingshoofd aan wie deze documenten worden gevraagd, maakt deze over binnen dezelfde tijdspanne.

Art. 13. Alle attesten, getuigschriften en diploma's worden in verticale zin gedrukt op formaat A4 (210 × 297 mm).

Art. 14. § 1. De attesten en getuigschriften vermelden dat de lessen als regelmatig leerling werden gevolgd van 1 september tot 30 juni. De attesten, getuigschriften en diploma worden gedateerd op 30 juni, behalve bij aflevering in de tweede zittijd. In dit laatste geval wordt 15 september als datum vermeld.

§ 2. De bepaling van § 1 is niet van toepassing op het onder artikel 10 bedoelde studiebewijs, dat de effectieve begindatum en einddatum van de als regelmatig leerling gevolgde lessen vermeldt en dat op laatstgenoemde datum wordt gedateerd.

Art. 15. De modellen bepaald in de bijlagen 21, 22 en 23 van dit besluit vervangen de modellen in de bijlagen 1, 2 en 3 van het ministerieel besluit van 5 juni 1987 betreffende de kwalificatiegetuigschriften die de studies van kinderverzorging bekrachtigen.

Art. 16. Enkel voor het schooljaar 1988/1989 kunnen, enerzijds, de vermeldingen « Koninkrijk België » en « Namens Zijne Majesteit de Koning der Belgen » en, anderzijds, « Franse Gemeenschap van België » en « Namens de Executieve van de Franse Gemeenschap » gebruikt worden in de bij vroeger bepalingen vastgestelde tekst van het getuigschrift van lager of hoger secundair onderwijs en van het bekwaamheidsdiploma dat toegang verleent tot het hoger onderwijs.

Art. 17. Het ministerieel besluit van 5 juni 1987 betreffende de attesten, getuigschriften en diploma's die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 11 december 1987 en 28 december 1988, wordt opgeheven.

Art. 18. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 1989, met uitzondering van artikel 16 dat met ingang van 1 juli 1988 uitwerking heeft.

Art. 19. De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 april 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)

Section de (2)

Subdivision : (3)

.....(4) année : (5)

Le(La) soussigné(e),

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

....., né(e) à

le

1° a suivi du au
en qualité d'élève régulier, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et
dans la subdivision susmentionnées;

3° peut être admis(e) à l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
 ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Forme d'enseignement :

..... (1)
 Section de (2)
 Subdivision : (3)
 (6) année : (16)

Le (La) soussigné(e),
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 né(e) à
 le

1° a suivi du au
 en qualité d'élève régulier, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et
 dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) à l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion
 de :

- la (les) subdivision(s) suivante(s) : (7)
- la section suivante : (7) (8)
- la (les) forme(s) d'enseignement suivante(s) (7)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à le

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
 Y. YLIEFF

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)

Section de (2)

Subdivision : (3)

..... (9) année : (5)

Le (La) soussigné(e),
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 né(e) à
 le

1° a suivi du au
 en qualité d'élève régulier; l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice
 dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmention-
 nées (18);

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section
 et dans la subdivision susmentionnées (18);

3° ne peut pas être admis(e) à l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à
 l'exclusion de (18)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à le

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE DEUXIÈME ANNÉE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

déclaré équivalent au certificat d'études de base (articles 24, § 1^{er bis} et 49, § 1^{er bis} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire),

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....

Le (La) soussigné(e),

.....

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à, le

a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné, la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement .

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 5

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

.....

Enseignement:

..... (13)

Le (La) soussigné(e)

.....

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à

le

a suivi du

au

en qualité d'élève régulier, les (10)

années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la dernière année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique
Y. YLIEFF

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE QUATRIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Enseignement :

..... (15)

Subdivision :

.....

Le (La) soussigné(e),

.....

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :)

.....

né(e) à

lé , a suivi

du au

en qualité d'élève régulier, la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Scéau du Ministère;

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE CINQUIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:

Enseignement: (15)

Subdivision:

Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à

le

1° a suivi du

au

en qualité d'élève régulier, la cinquième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

2° a terminé cette année avec fruit.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE CINQUIEME ANNEE.
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Enseignement :

..... (15)

Subdivision : spécialité :

.....

Le (La) soussigné(e),

.....

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à

le

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la cinquième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 9

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:

Enseignement: (15)

Subdivision:

Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à

le

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à

le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement : (15)

Subdivision : spécialité

Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à

le

1° a suivi du

au

en qualité d'élève régulier, la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à

le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 1.

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE CINQUIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

Enseignement:

..... (15)

Subdivision: spécialité

.....

Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à le

a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la cinquième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et a subi avec succès devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE CINQUIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (11)

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

Enseignement:

..... (15)

Subdivision:

.....

Le (La) soussigné(e),

.....

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à, le

a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la cinquième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice, et a subi avec succès devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE CINQUIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (12)

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

Enseignement:

(15)

Subdivision:

.....

Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à, le

a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la quatrième année d'études et la cinquième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice, et a subi avec succès devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

: Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement :

(14)

Section de :

(2)

Subdivision :

Le (La) soussigné(e)

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à, le

1° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire inférieur;

2° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, les quatrième, cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés.

3° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

(Le) La titulaire,

Le chef d'établissement,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 15

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le (La) soussigné(e), (nom et prénom),
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 né(e) à le

1° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire inférieur;

2° a suivi avec fruit les quatrième et cinquième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice;

3° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans
 la subdivision (19)

et est titulaire du certificat de qualification de cette sixième année;

4° a suivi du au
 en qualité d'élève régulier, la (20)
 de plein exercice, afin d'obtenir, le certificat d'enseignement secondaire supérieur, et a terminé cette année avec
 fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la
 durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

(Le) La titulaire,

Le chef d'établissement,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation
 des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons
 homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

Subdivision:

Le (La) soussigné(e)

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à, le

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, dans l'établissement, et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à le

(Le) La titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 17

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIÈME ANNÉE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

Enseignement:

..... (15)

Subdivision:

.....

Le (La) soussigné(e),

.....

'nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à, le

a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,
Y. YLIEFF

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Enseignement :

..... (15)

Subdivision :

.....

Le (La) soussigné(e),

.....

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à, le

a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:

Enseignement: (15)

Subdivision: spécialité:

Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que:

né(e) à, le
a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLLEFF

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
DE CONNAISSANCE DE LA GESTION D'ENTREPRISE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

Enseignement :

..... (15)

- Le (La) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

né(e) à :, le

a satisfait :

1° aux exigences du programme de connaissance de la gestion d'entreprise prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970, sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat;

2° a suivi au moins quatre-vingts périodes dans les matières prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement : professionnel

Subdivision : puériculture

Le (La) soussigné(e), (nom et prénom)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à, le

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, et a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, obtenu dans la subdivision susmentionnée;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de mille périodes de cinquante minutes, dont au moins cinq cents périodes en sixième année.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,

Le (La) titulaire,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique,

Le Directeur général,

Au nom du Ministre des Affaires sociales du Royaume de Belgique,

Le Directeur général,

Visé le

Inscrit au répertoire sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 22

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIÈME ANNÉE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement:

Enseignement: professionnel

Subdivision: puériculture

Le (La) soussigné(e), (nom et prénom)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à, le

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur, homologué ou délivré par le jury de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué(e) avec fruit, des stages comportant un minimum de cinq cents périodes de cinquante minutes dans la subdivision susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,

Le (La) titulaire,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique,

Le Directeur général,

Au nom du Ministre des Affaires sociales du Royaume de Belgique,

Le Directeur général,

Visé le

Inscrit au répertoire sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement : professionnel

Subdivision : puériculture

Le (La) soussigné(e), (nom et prénom),

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à, le

1° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur, homologué ou délivré par le jury de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué(e) avec fruit, des stages comportant trois cent vingt périodes de cinquante minutes dans la subdivision susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,

Le (La) titulaire,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique,

Le Directeur général,

Au nom du Ministre des Affaires sociales du Royaume de Belgique,

Le Directeur général,

Visé le

Inscrit au répertoire sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

DIPLOME D'APTITUDE A ACCEDER A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement:

Enseignement: (14)

Le (La) soussigné(e), (nom et prénom),

chef de l'établissement susmentionné, président du (17)

chargé, en vertu de l'article 53 de la loi du 1^{er} août 1985 de la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur,

et les soussignés, membres de ce (17)

certifient que né(e) à, le

1^o est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur, sanctionnant des études terminées dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés;2^o après délibération, est reconnu(e) apte à accéder à l'enseignement supérieur.

Ils attestent que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, ils délivrent le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Les membres du (17)

Le (La) titulaire,

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1989, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 25

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLOME

- (1) formation commune, enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel;
- (2) transition ou qualification : à remplir uniquement pour les enseignements technique et artistique de type I, à partir de la troisième année;
dans les autres cas, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (3) pour la première année de l'enseignement de type I, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (4) première, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième;
- (5) A, pour la première année A de l'enseignement de type I;
B, pour la première année B de l'enseignement de type I;
pour l'enseignement de type II, C.I. ou C.S. s'il s'agit d'une quatrième année du cycle inférieur ou du cycle supérieur;
dans les autres cas, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (6) première, deuxième, troisième ou quatrième;
éventuellement cinquième pour la cinquième année de la section de qualification des enseignements technique, artistique et professionnel de type I et pour la cinquième année de l'enseignement technique et professionnel de type II;
- (7) tracer un trait gras sur le pointillé si la rubrique n'est pas utilisée;
- (8) pour l'enseignement de type I uniquement;
- (9) première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième;
éventuellement : de perfectionnement ou de spécialisation, s'il s'agit soit d'une cinquième année organisée au terme du deuxième degré ou du cycle inférieur, soit d'une septième année organisée au terme du troisième degré ou du cycle supérieur;
- (10) pour les enseignements général, technique ou artistique : deuxième et troisième;
pour l'enseignement professionnel : deuxième, troisième et quatrième;
- (11) la formule prévue à l'annexe 12 est réservée aux candidats titulaires du certificat de qualification de quatrième année;
- (12) la formule prévue à l'annexe 13 est réservée aux candidats non titulaires d'un certificat de qualification de quatrième année; elle sanctionne les orientations d'études et les subdivisions qui sont déterminées par le Ministre, en application des articles 14 et 37 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- (13) secondaire général, technique, artistique ou professionnel;
- (14) secondaire général, technique ou artistique;
- (15) secondaire technique, artistique ou professionnel;
- (16) A, pour la première année A de l'enseignement de type I;
pour l'enseignement de type II, C.I. ou C.S. s'il s'agit d'une quatrième année du cycle inférieur ou du cycle supérieur;
dans les autres cas, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (17) pour l'enseignement secondaire de type I : le conseil de classe;
pour l'enseignement secondaire de type II : le corps professoral;
- (18) si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation couvrant une partie de l'année scolaire : biffer les rubriques 2° et 3°;
si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation d'une année d'études qui n'a pas été terminée avec fruit :
 - biffer, à la rubrique 1°, les mots « dans l'établissement, la forme d'enseignement, la section et la subdivision susmentionnées »;
 - suivant le cas, à la rubrique 3°, les mots « à l'exception de... » sont :
 - soit biffés;
 - soit complétés par « la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ». C'est le cas quand l'attestation d'orientation C est attribuée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit une première année de l'enseignement secondaire;
 - soit complétés par « la troisième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ». C'est le cas quand l'attestation d'orientation C est attribuée à un élève qui n'a pas terminé la deuxième année de l'enseignement secondaire avec fruit, mais qui atteint l'âge de seize ans au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire suivante.
- (19) dénomination de l'orientation d'études (type I) ou de la section (type II) suivie en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- (20) suivant le cas :
 - septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel
 - ou
 - septième année de spécialisation
de l'enseignement secondaire professionnel
 - ou
 - septième année de perfectionnement
de l'enseignement secondaire professionnel
 - ou
 - première année
de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1990.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF